

Ecole Maternelle Isnelle Amelin

Circonscription de Saint-Pierre I

160, Rue du Général de Gaulle

97432 RAVINE DES CABRIS

Tél. : 02 62 49 63 48

Mail : ce.9741219G@ac-reunion.fr



Année scolaire 2019-2020
REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 Horaires officiels, ouverture de l'école :

-les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

matin : entrée de 7h50 à 8h10 au plus tard

: sortie à 11h30

-après-midi : entrée de 13h20 à 13h30

: sortie 15h50 à 16h00

- Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) :
de 11h30 à 12h (en fonction du calendrier)

Sécurité :

pour des raisons de sécurité, les portails sont fermés :

- portail du bas : ouverture 7h50-8h15, 15h50-16h

- portail du haut : ouverture 7h50-8h15, 9h30-10h,
11h30-11h40 ou 12h (APC), 13h20-13h30, 14h30-
15h, 15h50-16h10.

Il est demandé aux parents de respecter les horaires officiels et l'entrée par le grand portail en bas, les sorties de 11h30 se font par le petit portail en haut.

L'accès par le petit portail est toléré pour les piétons (stationnement interdit les matins et soirs)

Pour des raisons de sécurité :

- l'accès à l'école est

- strictement réservé aux personnes en charge d'un enfant.

- interdit aux animaux, même tenus en laisse.

- les portails sont fermés à 8h15. En l'absence d'accueil, les familles retardataires ou les enfants pris en charge pour des soins extérieurs se présenteront à l'ouverture suivante : 9h30 ou 14h30.

- le grand portail est fermé à 16h. Les enfants seront alors rendus à leur parents à proximité du secrétariat.

Art.2 Admission des enfants à l'école maternelle :

Les enfants sont admis dans l'année de leur trois ans, scolarité obligatoire, leur état de santé et de maturation physiologique est constaté par certificat médical (aptitude à l'école) . L'admission dans l'école n'est possible qu'après inscription auprès de la Mairie de Saint-Pierre (Affaires scolaires).

Les pièces à fournir sont : un certificat médical attestant que les vaccins sont à jour, le livret de famille, le certificat d'inscription délivré par la Mairie.

En cas de changement d'école le certificat de radiation est obligatoire.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionné à l'article L-514-1 du code de l'Éducation.

Art.3 Fréquentation et obligation scolaire :

L'école est obligatoire pour l'enfant dans l'année de ses trois ans, le préparant à recevoir la formation donnée par l'école primaire.

Toute absence devra être justifiée : un mot écrit (papier ou mail) des parents sera exigé pour une absence qui excède trois jours et un certificat médical au-delà d'une semaine.

Les retards seront consignés sur le cahier d'appel (arrivée à 10h ou 15h)

Un aménagement au cas par cas pour les élèves de PS faisant la sieste à la maison sera négocié avec l'IEN de circonscription.

Les enfants sont accompagnés jusqu'à leur classe, ils seront repris par leurs parents ou des personnes dûment désignées et présentées à l'enseignant. En cas d'accident ou de disparition leur responsabilité est entièrement engagée.

Un enfant amené malade à l'école ne sera pas reçu. En cas de maladie contagieuse, prévenir l'enseignant.

Un certificat médical est exigé en cas de maladie contagieuse ou de longue maladie (pour le retour de l'enfant à l'école).

Le personnel de l'école n'est pas autorisé à donner des médicaments.

Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être établi avec la PMI* ou le CMS* dans certains cas (allergie, asthme...)

Art 4 Charte de la laïcité

La charte de la laïcité est affichée de manière lisible au panneau d'affichage à côté du bureau.

Elle fait partie du présent règlement et doit être appliquée par tous.

* PMI : Protection Maternelle Infantante

* CMS : Centre Médico Scolaire

*RASED : Réseau d'Aides Spécialisées au Elèves en Difficulté

*APC : Activités Pédagogiques Complémentaires

Art 5 Vie scolaire :

- Le personnel de l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

- De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- Tout incident entre enfant ayant lieu au sein de l'école est du ressort de l'équipe pédagogique. Nous vous demandons donc de ne pas intervenir directement auprès des enfants concernés, ni même de leurs parents, mais de vous adresser aux enseignants.

- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Exceptionnellement, un enfant peut-être exclu trois jours de l'école après réunion et décision du Conseil de Maîtres associé au RASED*.

- Si votre enfant revient chez vous avec un objet ne lui appartenant pas, nous vous demandons de bien vouloir le rapporter à l'école.

- Il est recommandé que les enfants prennent le petit déjeuner à la maison le matin avant de venir à l'école.

- Collation : les enfants peuvent prendre un petit goûter à 9h30 (privilégier les fruits préparés, sans noyaux, pas de salé, pas de charcuterie ni de gras, pas de boissons sucrées, de bonbons ni de produits laitiers).

- Restaurant scolaire : horaires :

- 11h30-13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ou 12h-12h30 pour les enfants participant à l'APC.

Pendant ces horaires, l'encadrement est assuré par le personnel communal :

Téléphone en cas de besoin : 02 62 96 79 30

- Sécurité et Hygiène :

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leurs enseignant.e.s à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Pour assurer ces missions, le personnel spécialisé de statut communal est placé sous l'autorité de la direction pendant les temps scolaires (7h50-11h-30 et 13h20-16h).

- Les interdits :

- fumer dans les locaux scolaires

- tout objet dangereux, médicament, jouets personnels, talons hauts.

- le port de bijoux est déconseillé : en cas de perte ou de détérioration, l'école décline toute responsabilité.

- les enfants doivent être habillés de façon pratique. Le port de chaussures à talons hauts est interdit ; les chaussures à lacets ne sont admises que pour les enfants autonomes.

- les enfants porteurs de poux doivent être traités à la maison impérativement.

- en cas d'accident et de blessure, les parents seront avertis. Nous recommandons vivement aux parents de souscrire à une assurance scolaire pour leur(s) enfant(s) et d'en fournir une attestation.

- Utilisation des parkings :

- il est demandé aux parents :

- de rouler prudemment sur le parking de l'école et de ne pas bloquer les habitants de l'impasse CROUCHIT près du terrain de sport.

- de ne pas se garer :

- en dehors des emplacements prévus

- sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

- de respecter le cheminement piéton des élèves pour l'accès au bus scolaire

- d'éteindre les moteurs à l'arrêt.

- d'utiliser le parking du cimetière et l'accès piéton par le petit portail afin de délester le parking principal.

- Liaison école-parents : les parents doivent s'intéresser au travail de leurs enfants en prenant contact avec le maître ou la direction.

Ils doivent bien signaler tout changement de numéro de téléphone ou d'adresse au secrétariat.

- En cas de litige, les parents doivent d'abord passer par le bureau de la direction et peuvent contacter les représentants de parents d'élèves.

- La direction reçoit de préférence les jeudis et vendredis.

Art.6 Les locaux scolaires :

L'ensemble des locaux est confié à la direction de l'école, responsable des personnes et des biens pendant le temps scolaire. Le Maire, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, peut les utiliser en dehors des heures d'enseignement. Dans ce cas, la Mairie est tenue de remettre en état les locaux dans les délais permettant le fonctionnement normal de l'école.

Règlement relu, modifié et adopté à l'unanimité lors du **Conseil d'École du 10 octobre 2019.**

L'équipe enseignante

Les représentants de parents d'élèves